



Notice à l'attention des bénéficiaires potentiels :
Elevage
Création et modernisation des installations de production
Références PDR : Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1 B

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veillez la lire avant de remplir la demande.

**Si vous souhaitez davantage de précisions, Veuillez contacter La DDT de
votre département
(guichet unique-service instructeur)**

APPEL A CANDIDATURES

Les informations relatives aux conditions d'éligibilité des projets et de leurs porteurs, aux dépenses éligibles, aux modalités de sélection, aux interventions des financeurs, à la réalisation des investissements et travaux et à l'instruction des demandes d'aides sont disponibles dans l'appel à candidatures relatif aux types d'opération :

- 04011A : Soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation (volet 2)
- 04011 B : Modernisation des bâtiments d'élevage (volet 1)

Cet appel à candidatures garantit la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée. De manière générale, il est désigné simplement « AAC » dans la suite du document.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par chacun des financeurs pour cet AAC. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse et sous certaines conditions, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur de ces aides pour le compte de tous les financeurs impliqués dans l'AAC.

Les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur les sites du Conseil régional Grand Est (www.grandest.fr) et de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>) et peuvent être demandés à la direction départementale des territoires de votre département.

Un certain nombre de renseignements vous sont demandés dans le formulaire de demande d'aide. Ces informations permettent :

- au guichet unique – service instructeur de déterminer si votre demande est éligible ;
- aux financeurs de classer votre projet et de déterminer les aides qu'ils peuvent vous apporter par rapport aux critères de priorité qu'ils ont fixés avec les organisations professionnelles agricoles ;
- aux financeurs et aux organisations professionnelles agricoles de vérifier que les aides proposées répondent bien aux problématiques de l'agriculture champardennaise ;
- à l'Union Européenne de vérifier que les projets retenus sont compatibles avec les règles communautaires.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien :

1. au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
2. au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs),
 - et toutes structures collectives dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Les porteurs de projets doivent avoir leur siège social situé dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52).

Quelles sont les élevages éligibles ?

Seule une liste de production fermée et correspondant à l'appel à candidatures est autorisée.

Sont éligibles pour les 2 volets de l'AAC les élevages :

- bovins,
- ovins,
- caprins,
- porcins,
- équins,
- avicoles.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le bénéfice de l'aide est réservé aux demandeurs qui déposent un dossier complet dans le cadre des AAC lancés au titre du Programme de Développement Rural Régional et qui investissent en Champagne-Ardenne.

Version du 01/02/2018

Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Pour cela, vous veillerez à renseigner l'annexe 1 du formulaire de demande de façon sincère. Le Service instructeur pourra demander tout type de pièces complémentaires nécessaires à la bonne analyse de votre dossier (*se reporter à la page 6 de la présente notice pour information complémentaire sur les attendus*).

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- Les études préalables sont éligibles si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.

Exclusion :

Les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Unique de Marché (OCM), en cohérence avec le 1^{er} Pilier de la PCA, ne sont pas éligibles.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Se reporter à l'AAC page 5 pour connaître en détails la liste des investissements/équipements éligibles.

Pour le Type d'opération 04011 B concernant **la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**, l'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de production primaire peut être subventionné. En particulier, les dépenses éligibles sont celles liées à :

- la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux (nécessaires à l'installation des équipements de contention, de tri, de pesée, de confort et de sécurité, d'aération-ventilation-isolation, de chauffage et climatisation, du mobilier sanitaire)
- les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail
- Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment ainsi que l'accès et les abords de bâtiments jusqu'en limite de parcelle, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre ;
- le financement de la gestion des effluents d'élevage.
- les investissements immatériels
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles.

!/ Eligibilité des projets à la gestion des effluents / abattement forfaitaire des dépenses :

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016 ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>.

Pour connaître la liste des communes situées en zones vulnérables actuellement en vigueur en Champagne-Ardenne, vous pouvez consulter les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

Définitions :

- **Zone Vulnérable Historique** : Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement dans laquelle un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014.
N.B : A compter du 1er octobre 2016, il existe donc des ZVH désignées en 2007 et des ZVH désignées en 2012.
- **Nouvelle Zone Vulnérable** : Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014.

Les investissements relatifs à la gestion des effluents sont finançables dans tous les projets, sauf ceux relevant de la stricte mise en conformité par rapport à la norme réglementaire existante, si l'exploitation ne contient pas de jeune agriculteur (JA).

Par ailleurs un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Il correspond à la part non admissible aux aides relative à la norme réglementaire existante au moment du dépôt du dossier. Les capacités correspondantes sont évaluées au moment de la réalisation du pré-Dexel ou du Dexel sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

Cas particulier : les jeunes agriculteurs (JA) qui se mettent en conformité par rapport à la norme existante (article 17.5 du règlement (UE) 1305/2013) peuvent bénéficier de l'aide sans abattement pendant 2 ans à compter de la date d'installation. L'abattement sera calculé au prorata des parts sociales détenues par les associés non JA en cas de société.

Pour le Type d'opération 04011 A concernant **le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**, l'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de développement des capacités de stockage des fourrages et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, peut être subventionné. En particulier, les dépenses éligibles sont celles liées à :

- La construction ou l'extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage.
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation.

Version du 01/02/2018

- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs
- les investissements immatériels
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles.

!/ ** dans tous les cas (volet 1 et volet 2), **garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

Vous veillerez à ce que le prestataire choisi pour la réalisation de vos travaux mentionne sur ses devis puis sur ses factures :

- l'assurance souscrite au titre de son activité,
- les coordonnées de l'assureur ou du garant,
- la couverture géographique du contrat ou de la garantie

À défaut d'une inscription de ces références sur vos devis ou factures, une attestation d'assurance peut être jointe.

Précisions sur les diagnostics préalables :

- ⇒ Pour tout projet lié à cet AAC, une expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents **est nécessaire**.
 - **En zone vulnérable**, l'expertise sera effectuée au moyen d'un diagnostic Pré-Dexel ou Dexel, **avant et après projet**
 - **Hors zone vulnérable** l'expertise sera effectuée au moyen d'un diagnostic Dexel uniquement, **avant et après projet**Par ailleurs, pour bénéficier d'un financement de la gestion des effluents, les capacités de stockage devront atteindre à minima les capacités agronomiques, qui devront avoir été calculées dans le Dexel

Exception : l'expertise n'est pas à fournir dans le cas où tous les animaux de l'exploitation sont logés en litière paillée intégrale.

Remarque : l'outil pré-Dexel ne peut gérer que certains cas de figure. Si le service instructeur constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-Dexel ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un Dexel sera demandé.

- ⇒ Les investissements portant sur des projets comportant **de la performance énergétique ou de production d'énergie** sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable. Les dépenses nécessitant un diagnostic global énergie-GES sont : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes de chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole ; équipement lié à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages.
- ⇒ Les projets de bâtiment de **stockage d'aliments** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable.

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté.
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique.
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents.
- Les matériels achetés par crédit-bail.
- Les investissements permettant à l'exploitant de répondre à une norme existante à l'exception :
 - o des investissements portés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aide pouvant être apportée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation sous réserve que les investissements concernés soient inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - o des investissements permettant de répondre à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'introduction de ces nouvelles normes.
 - o pour la gestion des effluents (abattement individuel) : un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

!/ ** Dans tous les cas (volet 1 et volet 2), **l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.

Remarque : les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

ATTENTION

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet. Les dépenses réalisées avant la date de début d'éligibilité ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.**

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.

Critères d'appréciation du projet relatifs aux critères de sélection

Les dossiers de demande d'aide sont sélectionnés dans le cadre de cet AAC. Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Ainsi, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés. La grille en page 15 du formulaire de demande d'aides permet l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique – service instructeur.

Tous les critères doivent **obligatoirement** être renseignés.

Se reporter à la page 6 de cette notice pour plus d'information sur la complétude des grilles de sélection.

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande

Vérifiez que vous avez bien joint à votre demande l'ensemble des pièces exigées dans cette section. L'absence d'une pièce oblige le guichet unique - service instructeur à déclarer la demande incomplète.

Signature et engagements

Ce volet doit être lu et renseigné avec une attention particulière car il énumère entre autres vos déclarations, attestations et engagements dans le cas où vous seriez attributaire des aides prévues dans le cadre des types d'opération :

- 04011A : Soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation (volet 2)

- 04011 B : Modernisation des bâtiments d'élevage (volet 1)

Cette partie vous informe également que vous encourez des sanctions en cas d'irrégularités et de non-respect de vos engagements. Les sanctions sont détaillées plus loin dans cette notice.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les subventions accordées au titre des types d'opération :

- 04011A : Soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation (volet 2)

- 04011 B : Modernisation des bâtiments d'élevage (volet 1)

ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Publicité de l'aide européenne

- Pour tous les projets :
 - sur l'ensemble des supports, documents, panneaux, outils de communication, le bénéficiaire a l'obligation d'apposer l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen), assorti de la référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et de la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».
 - Si le bénéficiaire dispose d'un site Internet à usage professionnel, celui-ci devra comporter – à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER - une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique est comprise entre 50 000 et 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (format minimal A3) et sur l'aide européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique dépasse les 500 000 € :
 - à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER : le bénéficiaire doit apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).
 - au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque.

Points de contrôle de respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Version du 01/02/2018

1. Points de contrôle en cas de contrôle sur place :

Les points de contrôle correspondent à des exigences du domaine concerné et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,

Au titre de l'environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement des pratiques (en zone vulnérable),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux derniers documents,
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage,
- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,
- conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef,
- présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

- Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :
 - agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
 - le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
 - respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
 - absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la VSP),
 - en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

2. Indicateurs de contrôle :

Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

Au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

- conditions d'exercice de l'activité (*état général du local*)

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

1) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide,

2) Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.

3) Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

4) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

5) Informer le guichet unique – service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour prétendre à bénéficier de la subvention il convient de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre des types d'opération :**

- **04011A : Soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation (volet 2)**

Version du 01/02/2018

- 04011 B : Modernisation des bâtiments d'élevage (volet 1)

quel que soit le (ou les) financeur(s) auprès guichet unique-service instructeur.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 5 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique – service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être examinée par le comité de sélection PCAE.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu un avis de réception de dossier complet par le guichet unique – service instructeur.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu par le comité de sélection PCAE et le comité de programmation FEADER.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez pas obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Annexe 1 : Eléments de diagnostic de l'exploitation et du projet

L'annexe 1 présente les éléments de diagnostic technico-économique permettant de vérifier l'amélioration de la performance globale de l'exploitation tout en justifiant des investissements

Vous veillerez à présenter votre exploitation (historique et situation actuelle) en décrivant sa situation géographique, le parcellaire d'exploitation et les surfaces par type de culture, les potentiels agronomiques des terres, le cheptel détenu, les activités dans le prolongement de la production agricole (transformation conditionnement, commercialisation de produits à la ferme, activité agro-touristique,...), le type d'approvisionnement. Vous veillerez à préciser vos motivations, en précisant les objectifs, les perspectives, les débouchés visés ainsi que les moyens humains et leur développement et les conditions de travail mis en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.

Annexe 2 : Comptes de résultats prévisionnels de l'exploitation

L'annexe 2 vise à démontrer l'accroissement de la valeur ajoutée, l'amélioration de la performance économique et la viabilité financière de l'exploitation après réalisation des investissements.

Le cas échéant, le guichet unique-service instructeur pourra vous demander des justificatifs complémentaires à cette déclaration.

Annexe 3 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (un tableau par volet)

Il est demandé de faire la distinction entre les différents types d'investissements et de dépenses.

Dans la case « nature de l'investissement », il est attendu une description succincte des investissements réalisés. Par exemple si vous prévoyez des investissements « Matériels et équipements fixes », vous pouvez indiquer cornadis, nichoirs, brosses, ...

Pour la case « Nom du fournisseur à l'origine du devis », vous devez indiquer l'ensemble des fournisseurs prévus pour un investissement.

Le « montant prévisionnel HT en € » correspond à la somme de tous les devis relatifs à un investissement.

Veillez noter que le guichet unique-service instructeur procède à une vérification du caractère raisonnable des coûts à partir des référentiels nationaux, déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- ✓ Bâtiments d'élevage de ruminants
- ✓ Bâtiments d'élevage de porcs
- ✓ Bâtiments d'élevage de volailles et lapins

Il peut arriver que certaines natures de dépenses éligibles ne soient pas prévues dans les référentiels nationaux, dans ce cas, en fonction du montant de la dépense prévue, vous devrez fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit. Un seul montant devra être indiqué dans l'annexe 3 (le moins cher).

Pour des raisons de sécurité, les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

Annexe 4 : grille de sélection du dossier de demande (une grille par volet)

Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Dans le cadre de cet appel à candidatures, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés.

Vous veillerez donc à remplir la grille de sélection en inscrivant vos réponses dans les cases jaunes. Tous les critères doivent obligatoirement être renseignés et vous veillerez pour chaque item coché à **transmettre les justificatifs afférents**. Par exemple, les réponses seront des chiffres (exemple : Installation-préservation et/ou création d'emploi : nombre d'emplois) ou une réponse par oui/non. Ainsi, si vous avez coché

Version du 01/02/2018

oui au critère « démarches collectives », le type de justificatifs attendus est : copies récentes de contrat, charte signée, attestation de la structure délivrant le label...

S'agissant des **projets portés par des CUMA**, ceux-ci sont réputés obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet, peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

Il convient de compléter le tableau en page 14 du formulaire et de présenter tous les justificatifs nécessaires au nom de la structure désignée.

Annexe 5 : Indicateurs (volet 1 et volet 2)

Il est vous demandé de compléter cette annexe. Aucun justificatif n'est attendu.

Ces indicateurs sont soit relatifs à votre exploitation soit à votre projet et doivent être obligatoirement complétés. Des compléments d'informations pourront vous être demandés par le guichet unique-service instructeur.

Délais

Se reporter à l'appel à candidatures.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez déposer au guichet unique – service instructeur, au plus tard dans les six mois suivants l'achèvement complet de l'opération, **DANS LE RESPECT DES DELAIS DEFINIS DANS L'APPEL A PROJETS**, le formulaire de demande de paiement adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné de :

- la déclaration d'achèvement de l'opération,
- des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante, par exemple relevés bancaires avec référence aux chèques émis...). Les factures éligibles sont celles émises après la date de démarrage régulier de l'opération (sauf cas particulier de factures relatives à des études) et celles acquittées dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accusé réception du dossier complet pour l'opération,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de paiement.

Un acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le guichet unique – service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Sauf cas de force majeure défini ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2 du par le règlement (UE) n° 1306/2013, en cas de non-respect des conditions d'octroi et des autres engagements dans l'appel à projets le formulaire de demande d'aides doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice toute aide relevant de la mesure 17 du règlement (UE) n°1305/2013 pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

Informations vous concernant

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT en charge de votre dossier.